BILL. T1858.

Acte pour amender l'acte d'incorporation de la cité des Trois Rivières.

MONSIDERANT qu'il est désirable d'amender l'acte passé dans la Préambule. vingtième année du règne de sa majesté, intitulé: Acte pour 20 V. c. 128. faire de plus amples dispositions pour l'incorporation de la ville des Trois Rivières; A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit:—

- 1. A l'avenir, nonobstant les dispositions de la huitième clause du Avis d'élecdit acte, l'avis de l'élection du maire et des conseillers de la dite cité tion, comment pourra être signé par le président de la dite élection.
- II. Nonobstant les dispositions du second paragraphe de la onzième Absence de clause du dit acte, tout maire ou tout conseiller qui négligera ou man- deux mois 10 quera sans la permission du conseil, d'assister aux séances du dit rendra vacant conseil pendant deux mois consécutifs, soit qu'il soit présent en la dite maire, etc. cité ou absent d'icelle, pourra être remplacé en la manière pourvue par la dite section du dit acte.

III. Si l'élection du maire est contestée, cette contestation se fera Contestation 15 de la même manière que la contestation de l'élection des conseillers de l'élection du neutre. ou d'aucun d'eux.

IV. En sus des pouvoirs conférés au conseil par la vingt-troisième un pro-muire clause du dit acte, de choisir, en l'absence du maire, un des conseillers peut être pour exercer les fonctions de président pendant la séauce; chaque certains cas. 20 fois que le maire sera ou devra, dans l'opinion du conseil, être absent pendant au moins un mois, le conseil pourra choisir et nommer un des conseillers pour être pro-maire, qui, en l'absence du maire aura tous ses pouvoirs et devra remplir tous ses devoirs.

V. Nonobstant toute chose à ce contraire dans la quarante-unième Immeuble 25 clause du dit acte, le conseil pourra faire vendre, en la manière mendu pour deux tionnée dans la dite clause, tout immeuble, lorsque les cotisations im- années d'arréposées sur icelui n'auront pas été payées depuis deux ans écoulés, soit rages. avant, soit depuis la passation du dit acte, ou lorsqu'il sera dû deux années d'arrérages de rentes, si c'est un terrain situé dans la com-30 mune de la dite cité ; Et chaque fois que le propriétaire ou possesseur Le conseil d'aucun terrain dans la dite cité, négligera ou refusera de faire, amé-pourra faire, d'aucun terrain dans la dite cite, negligera ou reiusera de laire, ame- etc., les che-liorer, réparer et entretenir en bon ordre aucun chemin, rue, ruelle, mins, etc., et trottoir, clôture, fossé, pont ou égoût auxquels il pourrait être obligé, recouver le le conseil pourra les faire, améliorer, réparer, entretenir et tenir en montant, si le propriétaire ou possesseur, et louer ou faire ne les sait pas. vendre sans délai le dit immeuble, ou partie d'icelui, pour le recouvrement des dépenses ainsi faites par le dit conseil.